

OPPOSITIONS À FONCTIONS

100% Douaniers



UNION DES DOUANIERS
EN TENUE

Oppositions à Fonctions, insultes sur les réseaux sociaux : la DG des Douanes dans le déni et le mépris ?

Les Oppositions à Fonctions, les insultes, **quel agent de la Surveillance ne les connaît pas dans son action quotidienne ?** Personne n'est épargné, piétons comme spécialistes. Les statistiques douanières montrent une **évolution exponentielle de ces attitudes** mettant en danger l'intégrité des agents des douanes.

Un constat partagé par tous les corps de contrôle

Et c'est surtout une évolution générale, constatée par l'ensemble des corps de contrôle en uniforme : désormais, forcer un contrôle, insulter un agent dépositaire de l'autorité publique ou faire acte de violence face à l'uniforme n'est absolument plus un tabou. C'est ce que font ressortir d'ailleurs les statistiques générales de la délinquance de ces derniers mois. Nous ne sommes pas une exception, comme bien souvent. **Les personnes contrôlées ne font pas la différence entre Police, Douanes ou Gendarmerie.** Du bleu sur le bord de la route, c'est du bleu. Et le 22 septembre 2020, notre camarade de la BSI de Romans Sur Isère, visé délibérément par le chauffeur d'un véhicule volé lors d'un contrôle routier parfaitement anodin d'une brigade comme tant d'autres, en a fait le triste constat au plus profond de sa chair.

Des apparences laissant à penser que l'administration a saisi la problématique

Suite à la tentative d'homicide, le ministre chargé des douanes, O. Dussopt avait déclaré le 24 septembre 2020: **"Dès lors qu'il y aura des comportements attentant à la vie des agents, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects déposera plainte systématiquement"**.

Il semblerait cependant que la parole du ministre n'ait pas valeur d'évangile pour nos chers administrateurs, puisqu'en pratique, les oppositions à fonctions font très rarement l'objet d'un dépôt de plainte de l'administration. Il y a quelques mois, nos camarades narbonnais en ont fait la triste expérience. Lors d'une périlleuse poursuite à vue où le chauffeur du véhicule a pris tous les risques, les agents ont sollicité l'obtention de la protection fonctionnelle qui leur a été refusée. La protection fonctionnelle est pourtant un droit pour les agents publics dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Or, **l'administration a considéré que la personne n'avait pas mis en danger les agents des douanes en se soustrayant au contrôle.**

Chacun appréciera le respect témoigné aux agents de la surveillance concernés par cette décision.

Les réseaux sociaux : l'angle mort du respect dû à la fonction ?

Qui n'a pas constaté sur des publications de différents réseaux sociaux, des menaces et insultes à l'encontre des agents des douanes ? On pourrait comprendre que l'administration ne traque pas ces comportements, mais qu'elle mette cependant en place une plainte systématique, lorsque ces faits lui sont révélés, afin que ces "signaux faibles" du non respect dû à la fonction ne se banalisent pas et ne soient pas impunis.

Plusieurs signalements d'insultes ou de menaces envers les douaniers ont été réalisés par les organisations syndicales. **La réponse administrative est une douche froide: la doctrine administrative consiste uniquement à signaler ces publications illégales au réseau social** pour solliciter, à son bon vouloir, leur suppression. Aucune plainte pour ces faits n'est déposée.

Intolérable manque de courage administratif pour une administration régaliennne qui se définit comme la "Police des Marchandises", affirmant "Agir pour Protéger".

J'ai subi une opposition à fonction :

Je veux déposer plainte, que faire ?

Déposer plainte en votre nom, en qualité d'agent des douanes **sur votre temps de service** est votre droit le plus strict. La meilleure solution est de le faire au commissariat ou à gendarmerie ayant la charge des suites de l'opposition à fonctions. En cas de préjudices subis, l'administration est tenue de vous apporter soutien, tant juridique que moral, et cela par tout moyen.

L'administration peut-elle me refuser la protection fonctionnelle ?

Les cas où elle est fondée à la refuser sont rares (cas de faute professionnelle). L'administration a l'obligation légale de protéger son agent contre les attaques dont il fait l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou contre les mises en causes de sa responsabilité civile et pénale.

L'administration ne peut pas refuser cette protection à un agent lorsque les conditions sont remplies (CE, 17janvier 1996, Mene Lair, req. n°128950)

Une demande de protection doit faire l'objet d'une réponse écrite.

En cas d'acceptation :

l'administration devra indiquer selon quelles modalités elle envisage d'accorder la protection.

En cas de refus : ce refus doit être rendu de manière explicite, motivée et comporter la mention des voies et délais de recours.

Comment bénéficier de la protection fonctionnelle des agents publics ?

Vous pouvez solliciter la protection fonctionnelle en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La demande sollicitant explicitement la protection fonctionnelle et précisant les faits en question se fait par un écrit VH à votre chef de service.

Suis-je forcé de prendre un avocat conventionné par l'administration ?

Non, vous êtes libre de choisir l'avocat de votre choix. Vous êtes également libre de vos choix de procédure et l'administration n'a aucun droit de vous demander des informations couvertes par le secret des communications avec votre avocat.

J'ai subi des dommages, qui va payer ?

Si l'auteur des faits est insolvable ou refuse de payer, l'administration est tenue d'indemniser l'agent, si ce dernier a bénéficié de la protection fonctionnelle. Cependant, c'est à l'agent de solliciter cette indemnisation.

Si l'agent n'a pas bénéficié de la protection fonctionnelle, il devra faire une demande d'indemnisation auprès du SARVI (fond d'indemnisation des victimes).

Durant la procédure, quels sont mes droits ?

Vous bénéficiez d'autorisation d'absence pour les convocations, entretiens avec votre avocat ou pour vous rendre aux audiences.

Textes essentiels :

• Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 11

• Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit

• Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État

Et l'UNSA Douanes dans tout ça ?

Tes camarades du syndicat ne se substitueront pas à toi, mais ils pourront être une aide pour t'orienter dans les méandres de cette procédure et te permettre d'obtenir ce qui t'est dû. N'hésite pas à prendre contact avec un responsable local qui t'épaulera et répondra à tes questions. **Ensemble, on est plus fort.**

NOUS INSISTERONS AUPRÈS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE POUR QU'ELLE PRENNE ACTE DE NOS REVENDICATIONS ET QU'ENFIN ELLE LES CONSIDÈRE SÉRIEUSEMENT.



UNSA Douanes
6 rue Louise Weiss
Bâtiment Condorcet
Télédoc 322
75703 PARIS Cedex 13
www.unsadouanes.fr